

Avertissement : ceci est un corrigé indicatif qui n'engage que son auteur.

DOSSIER 1 / COMMENTAIRE DE DOCUMENT

1. Faits :

Un particulier achète à une société une BMW, ayant parcouru 1600 kilomètres, au prix de 51 500€.

Le bon de commande précise « véhicule accidenté réparé dans les règles de l'art ».

Les déclarations du vendeur font état d'une simple aile froissée alors que le véhicule a fait l'objet d'importants travaux suite à un accident pour un montant total de 38 000€.

2. Parties devant la Cour de cassation :

Demandeur au pourvoi : M. X, personne physique, acheteur

Défendeur : la société Patrick Metz, personne morale, vendeur professionnel

La procédure suivie :

TGI :

L'acheteur (demandeur) : demande la résolution de la vente pour manœuvre frauduleuse.

La société Patrick Metz (défendeur)

Jugement : refus de la résolution de la vente.

Cour d'appel de Besançon :

L'acheteur (appelant)

La société Patrick Metz (intimé)

Arrêt rendu le 16 juin 2010 : refuse la résolution de la vente ; déboute M.X

3. Problème de droit : quelle est l'étendue de l'obligation d'information du vendeur à l'égard du consommateur profane ?

4. Le dol d'après la Cour de cassation : le dol est une tromperie sans laquelle la partie n'aurait pas contracté.

La Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la CA et prononce la résolution de la vente car le vendeur a effectivement commis un dol. En effet tout vendeur professionnel est tenu à une obligation de renseignement et d'information auprès d'un acheteur profane et cela inclut toute information délivrée par le professionnel avant et lors de la vente. Cette information doit porter sur les qualités essentielles du produit que le vendeur ne peut méconnaître.

En pratique, le vendeur de véhicules d'occasion a donc intérêt à joindre les factures des réparations qu'il a effectuées, avec le bon de commande.

DOSSIER 2 / SITUATION PRATIQUE

Faits à synthétiser

1. A quelles conditions l'inventeur peut-il protéger sa création ?

2 possibilités : le brevet et le certificat d'utilité.

Mêmes droits mais durée et coût différents.

- Conditions de fond : une invention « une solution technique à un problème technique » (définition jurisprudentielle), brevetable, nouvelle, impliquant une activité inventive, susceptible d'application industrielle, conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs (notions à définir)

- Conditions de forme, démarches à entreprendre : demande auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) et/ou OEB (Office Européen des Brevets). Description précise de l'invention.

En l'espèce, la création d'une nouvelle matière plastique permettant l'auto cicatrisation sur les pneus de vélo semble brevetable car répond aux conditions ci-dessus. Martin Delarue pourra donc protéger son invention à condition de respecter la procédure d'enregistrement auprès de l'INPI.

2. Quels sont les effets de la protection de l'invention ?

Les droits du titulaire de la protection : droit exclusif, monopole d'exploitation pendant 6 ans (certificat d'utilité) ou 20 ans (brevet).

Droit d'exploiter lui-même son invention, de céder son droit à un tiers, l'apporter en société ou bien concéder une licence d'exploitation contre le paiement d'une redevance.

Droit d'interdire aux tiers l'exploitation, cad droit de s'opposer à la contrefaçon (définition).

A l'issue des 20 ans, l'invention tombe dans le domaine public ; ainsi toute personne peut l'utiliser librement.

Les obligations du titulaire de la protection : payer des taxes annuelles à l'INPI et exploiter lui-même son invention ou la faire exploiter par d'autres.

Si non exploité pendant 3 ans, le TGI peut attribuer à toute personne qui le demande une licence obligatoire.

Quelle(s) action(s) peut intenter le breveté si l'on porte atteinte à ses droits ?

La protection de la propriété industrielle : l'action en contrefaçon.

- Définition de la contrefaçon
- Atteintes constitutives de contrefaçon
- Délit civil et pénal
- Sanctions encourues :
 - au pénal, Tribunal correctionnel, max 300 000€ et 3 ans de prison : rapporter la preuve de l'infraction (élément légal, matériel et moral)
 - au civil, TGI du domicile du défendeur ou du lieu du fait, mesures réparatrices (indemnisation, publication de la décision), mesures préventives (interdiction de poursuite des actes illicites, confiscation) : rapporter la preuve d'un acte de contrefaçon par tout moyen de preuve.
- Délais pour agir : 3 ans

Si l'auteur de l'invention ne paie plus les taxes à l'INPI, alors il ne bénéficiera plus de la protection officielle du brevet. Toutefois il pourra se défendre sur la base de l'action en concurrence déloyale (art.1382 code civil – droit commun de la responsabilité). Cette action se prescrit par 5 ans

En l'espèce, Martin Delarue bénéficiera d'un monopole d'exploitation durant 6 ou 20 ans à condition de payer les taxes annuelles à l'INPI. Le cas échéant, il pourra faire valoir ses droits devant le tribunal correctionnel dans le cadre d'une action en contrefaçon.

3. Quel statut peut prendre le conjoint d'un chef d'entreprise ?

Depuis 2005, le conjoint travaillant régulièrement ou occasionnellement dans l'entreprise familiale **doit** choisir entre 3 statuts qui correspondent à 3 régimes juridiques différents :

Le statut de conjoint collaborateur :

- Pas d'autre profession en parallèle
- Collaboration effective
- Mention de la collaboration au RCS
- Non rémunéré, non associé

Il n'a pas la qualité de commerçant mais peut accomplir au nom de son époux les actes d'administration de l'entreprise : présomption de mandat donné par l'époux commerçant.

Ayant droit du chef de famille pour la protection sociale.

Bénéfice de l'assurance vieillesse

Il ne bénéficie pas de l'assurance chômage

Le statut du conjoint salarié :

- signature contrat de travail entre les époux
- Participation effective à titre professionnel et habituel
- Perçoit un salaire
- Affiliation au régime général de sécurité sociale
- Bénéficie de l'assurance chômage

Le statut du conjoint associé : constitution d'une société familiale entre époux avec les biens communs. Les 2 époux sont associés.

Mêmes droits qu'un associé, même régime social.

En l'espèce, l'expert comptable a dissuadé Martin Delarue de recourir à un salarié, donc le statut de conjoint salarié ne semble pas pertinent. Claudie pourra donc opter pour le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé (à condition de créer une société).

4. Le preneur d'un contrat de bail commercial peut-il modifier l'activité déclarée dans le contrat de bail commercial ? A quelle(s) condition(s) la déspécialisation est-elle possible ?

Le contrat de bail est signé entre le propriétaire du local (bailleur) et le locataire qui est aussi l'exploitant du fonds de commerce (le preneur), qui prévoit la mise à disposition du local moyennant le paiement d'un loyer.

Le preneur doit exploiter un fonds de commerce dans les locaux qui font l'objet du bail ; il doit avoir sa propre clientèle.

Dans le contrat, les parties doivent définir l'activité exercée par le preneur. L'activité peut évoluer : elle peut s'étendre ou être modifiée. On parle de déspécialisation du bail. La possibilité de déspécialisation est d'ordre public, c'est-à-dire qu'aucune clause ne peut y faire obstacle.

Si le preneur ajoute une activité connexe ou complémentaire (déspécialisation simple ou partielle), alors il n'a pas besoin de l'accord du bailleur. Il doit simplement l'informer.

Si le preneur ajoute une activité nouvelle ou change d'activité (déspécialisation plénière), alors il devra obtenir l'autorisation du bailleur et informer les créanciers privilégiés.

En contrepartie, le bailleur peut décider d'augmenter le loyer. Le bailleur a deux mois ou trois mois pour contester la déspécialisation.

En l'espèce, l'activité principale est la vente de cycles et accessoires. Martin D choisit d'y ajouter une activité connexe, à savoir la vente de textiles et chaussures pour les cyclistes. Il n'a pas à obtenir l'autorisation de M. Bayon ; il doit par contre lui notifier et M. Bayon dispose de 2 mois pour s'y opposer, ce qui a peu de chance de se produire.

5. A quelles conditions le vendeur impayé peut-il agir en justice face à l'acheteur défaillant ?

Un contrat de vente est un contrat synallagmatique, cad obligations réciproques entre vendeur et acheteur.

Le vendeur doit livrer le bien conformément à ce qui est prévu (obligation de donner) au lieu et date convenus.

L'acheteur doit payer le prix convenu.

Il s'agit d'une obligation de résultat.

Conditions pour agir en justice : (à définir)

- Un intérêt à agir : légitime, né et actuel, personnel et direct
- La qualité pour agir : le titulaire du droit, ses héritiers, ses créanciers, son mandataire
- La capacité d'agir : les personnes physiques capables, les personnes morales représentées
- Les délais de prescription : 5 ans en matière contractuelle.

Non respect d'une obligation contractuelle par l'une des parties au contrat : l'action en responsabilité contractuelle :

- Un contrat
- Une faute
- Un dommage

- Un lien de causalité

En l'espèce,

- *Un intérêt à agir : pas de paiement malgré des relances*
- *La qualité pour agir : Martin D est créancier*
- *La capacité d'agir : a priori*
- *Les délais de prescription : vente a eu lieu il y a quelques mois*

Contrat de vente de vélos contre 15 000€

Vendeur : Martin D, commerçant

Acheteur : association sportive, non commerçante

Conditions pour que Martin D puisse agir :

- *La faute : non paiement*
- *Le dommage : difficultés de trésorerie*
- *Lien : défaut de paiement est à l'origine de ces difficultés*

Obligation de résultat pour les 2 parties : livrer les vélos pour Martin et payer le prix convenu pour l'association. Ici seule l'association n'a pas respecté son obligation de payer.

Martin D pourra donc intenter une action en justice et plus particulièrement en responsabilité contractuelle en démontrant que le résultat n'est pas atteint (ce sera à l'association d'invoquer une cause d'exonération – renversement de la charge de la preuve).

Quelle juridiction est compétente dans un litige qui oppose un commerçant à un non commerçant ?

Compétence d'attribution :

Dans un contrat de vente, les parties peuvent avoir le statut de commerçant ou de non commerçant.

Le contrat conclu entre 2 commerçants et un acte commercial, entre 2 non commerçants, un acte civil, entre un commerçant et un non commerçant, un acte mixte.

La juridiction compétente sera alors : dans le 1^{er} cas, le tribunal de commerce ; dans le second cas, TI ou TGI (litige < ou > 10 000€) ; dans le dernier cas, TI ou TGI si le demandeur est le commerçant, au choix juridiction civile ou commerciale si le demandeur est le non commerçant.

Compétence territoriale : lieu du domicile du défendeur ; possible lieu de l'exécution de la prestation ou de la livraison du bien.

En l'espèce, il s'agit d'un acte mixte. L'action serait intentée par Martin D, commerçant.

Le litige porte sur un montant de 15 000€ (>10000) ; la juridiction compétente sera alors le TGI.

Ce sera le lieu du siège de l'association sportive ou lieu de livraison des vélos.

6. De quels droits dispose une personne placée sous curatelle ?

Une personne placée sous curatelle peut-elle signer seule le compromis de vente de sa maison ?

La curatelle concerne la personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, en raison de l'altération de ses facultés, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

Le majeur sous curatelle réalise seul les actes à caractère personnel, les actes conservatoires et d'administration.

Ces actes peuvent être, le cas échéant, rescindés pour lésion, réduits en cas d'excès, ou annulés.

Il est assisté par son curateur pour les actes de disposition (définir tous ces types d'acte).

En l'espèce, il s'agit bien d'un acte de disposition (modification de la composition du patrimoine). Sans l'assistance de Martin D (curateur), l'acte n'est pas valable.

Caractéristiques de l'affacturage : Opération de crédit aux entreprises, par laquelle un organisme spécialisé gère les comptes d'entreprises en acquérant leurs créances, en assurant le recouvrement pour son propre compte et en supportant les pertes éventuelles des clients insolvable.

3 opérateurs :

- le client, appelé adhérent ou fournisseur,
- la société d'affacturage, appelée factor ou affactureur, un établissement de crédit
- le ou les débiteurs cédés

Contrat synallagmatique, à exécution successive, à titre onéreux, avec intuitu personae.

L'adhérent transmet ses créances au factor, lui transmet toutes les informations utiles relatives à ses clients (obligation de bonne foi) et lui verse une rémunération correspondant aux frais de gestion (coût de recouvrement), à l'avance de trésorerie consentie et une participation destinée à couvrir le risque d'impayés.

La société d'affacturage choisit les créances qui feront l'objet de l'affacturage, suit le paiement à échéance, relance, gère les impayés, forme les recours contentieux si nécessaire.

Le factor recouvre les créances qui lui sont transmises ; il en supporte la bonne fin, cad qu'en cas d'insolvabilité du débiteur, il n'a aucun recours contre l'adhérent.